

COMMUNE DE LONS

AUTORISATION de VOIRIE N° 44/2023/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 11 octobre 2023,

par laquelle la société APR Lons, située 15 avenue Marcel Dassault à Lons,

demande l'autorisation de mettre en place une benne le 26/10/2023 de 8 heures à 17 heures, au droit de la propriété située 9 impasse du Relais à Lons, afin de procéder au nettoyage de la maison.

VU, le Code de l'Administration Communale, notamment l'article 98,

VU, le Décret n° 57 – 657 du 22 mai 1957,

VU, le Décret n° 64 – 262 du 14 mars 1964,

VU, la Circulaire Préfectorale du 3 mars 1965,

ARRÊTE

Le pétitionnaire, la société APR Lons, situé 15 avenue Marcel Dassault à Lons, est autorisé à mettre en place une benne, le 26/10/2023, de 8 heures à 17 heures, au droit de la propriété située 9 impasse du Relais à Lons, afin de procéder au nettoyage de la maison.

- 1● Les travaux seront conduits de manière à ce que les matériaux ne puissent choir sur la voie publique.
- 2● Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- 3● Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voie publique au cours de l'exécution de ces travaux ainsi que des accidents de toute nature y résultant.
- 4● Le pétitionnaire ou l'entreprise devront aviser les Services Techniques de la Ville de Lons du jour du commencement des travaux.
- 5● Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Une largeur de chaussée de 2,80 m doit être maintenue afin de laisser passer les riverains et véhicules de services.

- 6● Dès que ces travaux seront terminés, la voie publique devra être immédiatement remise en état et la signalisation sera déposée par les soins de l'entreprise.
- 7● L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur ont été imposées.
- 8● En tout état cause, le pétitionnaire restera responsable de tout accident survenant aux tiers du fait de la non-observation des prescriptions de sécurité et de la signalisation ci-dessus rappelée.
- 9● La présente autorisation est valable pour 1 an et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration de ce délai.
- 10● Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Lons, le 16/10/23

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

Destinataires :

- **Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**
- **La Police Municipale de la Ville de Lons**
- **Les Services Techniques de la Ville de Lons**
- **Société APR Lons**